

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport ;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ces différents organismes ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation ;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 % ;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2002-2003 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 574 400 \$ ;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2003-2004 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2002-2003 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec :

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 574 400 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 570-2001 du 16 mai 2001 ;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2002-2003, à verser au début de l'année financière 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38515

Gouvernement du Québec

## **Décret 664-2002, 5 juin 2002**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2002-2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 soit un budget de revenus de 5 051 500 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 5 344 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38521

Gouvernement du Québec

## **Décret 665-2002, 5 juin 2002**

CONCERNANT le programme d'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie ;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme d'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés conformément aux dispositions de l'accord que les parties désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec assume les fonctions relatives à l'administration et à l'application du programme d'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés conformément aux dispositions d'un accord, annexé au présent décret, que désirent conclure le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

(ci-après appelé le Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme d'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés conformément aux dispositions de l'accord que les parties désirent conclure à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, sous réserve de l'approbation du gouvernement :

1. La Régie procède à l'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés, à partir des renseignements qu'elle détient sur les services dont elle assume le coût en vertu de la Loi sur l'assurance maladie et qui sont rendus en centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés.

2. L'évaluation de la satisfaction porte sur différents aspects de la perception des usagers soit : l'accessibilité, la continuité des services, la dignité des personnes, la qualité de l'information, les plaintes et la qualité des services reçus notamment au regard de l'environnement dans lequel est fourni le service.

3. La Régie communique au ministère, selon les modalités dont ils peuvent convenir et de façon anonyme pour les usagers et les intervenants, les résultats agrégés de l'évaluation de la satisfaction pour chaque centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

4. Le présent accord est assujéti aux dispositions générales de la Loi sur l'assurance maladie et est exécuté en conformité avec la Politique administrative de la Régie concernant la protection des renseignements personnels lors de l'utilisation de techniques de sondages.

5. Le ministère rembourse à la Régie les frais encourus pour la réalisation du présent programme.

6. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et se termine lors de la transmission des résultats de l'évaluation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2002.

FRANÇOIS LEGAULT,  
*Ministre d'état à la Santé et aux  
Services sociaux et ministre de la  
Santé et des Services sociaux*

DUC VU,  
*Président-directeur général  
Régie de l'assurance maladie  
du Québec*

38522

Gouvernement du Québec

## Décret 666-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) modifiée par l'article 4 chapitre 19 des Lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 30 novembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Donnacona ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Donnacona sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 3 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c.19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Guy Dussault, ex-directeur du corps de police municipal de la Ville de Donnacona, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;